

SIAEP de la région de NEUVEGLISE

1 Place Albert- 15 260 NEUVEGLISE – SUR - TRUYERE
Tél 04.71.23.81.68

REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

SOMMAIRE

CHAPITRE I

SERVICE DE L'EAU

- Article 1 -** Qualité de l'eau fournie
Article 2 - Engagements du distributeur
Article 3 - Règles d'usages de l'eau et des installations
Article 4 - Interruptions de service - Perturbations

Article 5 - Restrictions de service
Article 6 - Incendie

CHAPITRE II

ABONNEMENTS

- Article 7 -** Souscription
Article 8 - Résiliation de l'engagement
Article 9 - Logement en habitat locatif
Article 10 - Mutation et transfert d'abonnement

CHAPITRE III

FACTURE

- Article 11 -** Présentation de la facture
Article 12 - Evolution des tarifs
Article 13 - Relevé de la consommation d'eau
Article 14 - Habitat collectif
Article 15 - Modalités et délais de paiement
Article 16 - Fuites en partie privative - écrêtement
Article 17 - Non paiement
Article 18 - Contentieux de facturation

CHAPITRE IV

BRANCHEMENT

- Article 19 -** Description
Article 20 - Installation et mise en service
Article 21 - Paiement du branchement
Article 22 - Entretien
Article 23 - Fermeture et ouverture
Article 24 - Modification du branchement

CHAPITRE V

COMPTEUR

- Article 25 -** Caractéristiques
Article 26 - Installation
Article 27 - Vérification
Article 28 - Entretien et renouvellement

- CHAPITRE VI

INSTALLATIONS PRIVEES

- Article 29 -** Installation
Article 30 - Entretien et renouvellement

- CHAPITRE VII

DISPOSITIONS D'APPLICATION

- Article 31 -** Date d'application
Article 32 - Modification du règlement
Article 33 - Clause d'exécution

- CHAPITRE I -

SERVICE DE L'EAU

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 08/01/2019 ; il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- vous désigne l'abonné, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire de l'engagement au Service de l'Eau. Il s'agit du propriétaire du bâtiment.

- le distributeur désigne le service d'eau potable du SIAEP de la région de NEUVEGLISE qui détient la gestion de ce service, dans les conditions du règlement du service.

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

ARTICLE 1 :

- QUALITE DE L'EAU FOURNIE -

Le distributeur est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, défaillances d'infrastructures, phénomènes météorologiques perturbateurs, incendie).

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an. Vous pouvez contacter à tout moment le distributeur pour connaître les caractéristiques de l'eau.

Le contrôle est effectué par les autorités sanitaires sur les sites et selon une périodicité définie par la réglementation. Vous pouvez faire, à votre charge, des demandes d'analyses complémentaires.

ARTICLE 2 :

- ENGAGEMENTS DU DISTRIBUTEUR -

En livrant l'eau chez vous, le distributeur vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles (accidents, défaillances d'infrastructures, travaux, phénomènes météorologiques perturbateurs) et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau effectué par les services du Ministère chargé de la Santé, conformément à la réglementation en vigueur,

- une information régulière sur la qualité de l'eau, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,

Pour **urgence*** technique **avérée**, contacter le numéro d'assistance technique d'urgence suivant : 06.30.10.21.59.

L'utilisation abusive de ce numéro d'urgence entraîne le ralentissement des services et pénalise l'ensemble des usagers.

(*urgence technique : cas d'urgence comme une fuite pouvant entraîner des dommages sur les biens, les personnes, les animaux...manque d'eau soudain et inexplicable pouvant entraîner la mise en danger des troupeaux...).

Pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau, il convient de faire une demande écrite au :

SIAEP de NEUVEGLISE – 1 Place Albert –
15 260 NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE

ARTICLE 3 :

- REGLES D'USAGE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS -

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;

- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre engagement ;

- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;

- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;

- manœuvrer les appareils du réseau public ;

- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;

- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. Le distributeur se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

En tant qu'utilisateur du service, vous autorisez le distributeur à accéder et intervenir sur les installations syndicales situées en propriété privée qu'elles desservent votre installation ou les infrastructures générales syndicales.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du distributeur ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre engagement est résilié et votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir le distributeur en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage de piscine, ...).

ARTICLE 4 :

- INTERRUPTIONS DE SERVICE - PERTURBATIONS

Le distributeur est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Des perturbations de pression, des interruptions de service ou une dégradation de la qualité de l'eau peuvent survenir de manière prévisible ou non avec ou sans préavis du distributeur. La durée des perturbations, des interruptions de service et des dégradations de qualité ne peut être donnée qu'à titre indicatif. En cas d'intervention ou de défaillance importante de la distribution, les perturbations de pression, les interruptions ou la dégradation de qualité peuvent potentiellement s'étaler sur plusieurs jours.

Il vous appartient d'évaluer la sensibilité de votre activité et de vos installations privées c'est-à-dire après compteur et de vous équiper et d'entretenir des dispositifs de sécurité, de stockage et traitement pour pallier aux variations de pression, manque d'eau éventuels ou dégradation de la qualité de l'eau.

Il vous appartient notamment de contrôler régulièrement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité de type « manque d'eau », « protection des surpressions », « stockages privés », « filtres » et « traitements » sur vos installations et appareils sensibles.

Le SIAEP exclue toute prise en charge en cas de dommage matériel ou immatériel direct ou indirect faisant suite à une variation de pression, une coupure d'eau, une remise en eau, une dégradation de qualité.

Nous vous recommandons de fermer le robinet d'arrêt avant ou après compteur, en cas d'absence prolongée ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du distributeur. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets laissés ouverts.

RESTRICTIONS DE SERVICE -

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, les services préfectoraux peuvent imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

ARTICLE 6 :

- INCENDIE -

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est strictement réservée au distributeur et au service de lutte contre l'incendie. Leur utilisation, pour tout autre usage, est formellement interdite. En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées temporairement

- CHAPITRE II - ABONNEMENTS

Pour bénéficier du Service de l'Eau, votre ou vos compteurs doivent impérativement être référencé(s) au rôle du service.

ARTICLE 7 : - SOUSCRIPTION -

Pour bénéficier des services du SIAEP, il vous appartient d'en faire la demande par écrit.

La souscription est effectuée par le propriétaire de la parcelle ou de l'immeuble desservi.

Toute utilisation de l'eau sur le réseau du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Neuvéglise vaut acceptation du présent règlement et des modalités de facturation détaillées qui y sont détaillées. Les titres de paiement émis par le SIAEP correspondent à la facturation du raccordement au réseau et à la facturation de la consommation.

A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est immédiatement suspendu.

Votre engagement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre du rôle d'eau font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE L'ENGAGEMENT

La demande de résiliation est effectuée par le propriétaire de la parcelle ou de l'immeuble desservi.

Vous devez permettre l'accès au compteur et un contrôle des installations par un agent du distributeur pour effectuer la résiliation. La résiliation d'un branchement consiste à neutraliser la distribution de manière irréversible et à déposer le compteur usager.

Le tarif de résiliation est fixé à 35€.

- CHAPITRE III - FACTURE

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles est établie à partir de votre consommation mesurée par le relevé de votre compteur.

ARTICLE 11 : - PRESENTATION DE LA FACTURE -

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques.

- La distribution de l'eau, couvrant les frais de fonctionnement du Service de l'Eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau. Cette rubrique se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

- Les redevances aux organismes publics. Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (prélèvement pour l'eau potable et lutte contre la pollution domestique de l'eau).

Votre facture inclut aussi d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées en assainissement collectif).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

ARTICLE 12 : - EVOLUTION DES TARIFS -

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,

Le relevé du compteur est effectué lors de sa dépose. Une facture de solde est émise en intégrant les m³ consommés depuis la relève précédente. A partir de la résiliation effective du branchement, l'utilisateur n'a plus accès au service et est radié de la base usager.

Une demande de remise en eau de branchement résilié constitue une demande de création de nouveau branchement, sans garantie d'acceptation.

Le SIAEP peut, pour sa part, résilier votre engagement si :

- vous n'avez pas réglé la facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau,
- vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

ARTICLE 9 : - LOGEMENT EN HABITAT COLLECTIF -

Dans les habitats collectifs, le relevé et la facturation ne prennent pas en compte le nombre de logements, sauf si une individualisation conforme des compteurs de fourniture d'eau a été mise en place par vos soins (tous les logements doivent alors être inscrits au rôle du SIAEP afin d'être relevés et facturés). Le relevé est effectué sur le compteur en place et facturé au propriétaire.

ARTICLE 10 : MUTATION ET TRANSFERT D'ABONNEMENT

Dans le cas d'un changement de propriétaire de la parcelle ou de l'immeuble desservi, l'abonnement est transféré au nouveau propriétaire sous réserve d'avoir averti, par écrit, le SIAEP du changement et de communiquer l'index du compteur au moment du changement de propriétaire.

Le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux de mise en service du branchement. L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droit restent responsables vis à vis du SIAEP de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial. En aucun cas, le nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre car, étant souscrit pour un seul branchement, il est attaché à l'immeuble desservi par ce branchement.

- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture. Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Toute information est disponible auprès du distributeur.

ARTICLE 13 : - RELEVÉ DE LA CONSOMMATION D'EAU -

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du distributeur chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent du distributeur ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

- un avis de passage.

Vous pouvez prendre rendez-vous avec le distributeur pour un relevé réel de votre compteur ou réaliser un auto-relevé de votre compteur dans un délai maximal de 15 jours, en communiquant votre index de consommation par téléphone, courrier ou courriel au SIAEP.

Si les services du SIAEP n'ont pas pu accéder à votre compteur et que vous n'avez pas transmis votre relevé de compteur dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si votre point de distribution est faiblement occupé dans l'année, nous vous invitons à nous communiquer les coordonnées d'un contact local qui aurait accès à votre compteur.

ARTICLE 14 :
- HABITAT COLLECTIF -

Quand une individualisation des engagements de fourniture d'eau a été mise en place :

- Un relevé de tous les compteurs est effectué à la date d'effet de l'individualisation ;
- Chaque engagement individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

ARTICLE 15 :
- MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT -

Le paiement doit être effectué au maximum à la date d'exigibilité précisée sur la facture.

Les factures sont adressées aux propriétaires de la parcelle ou de l'immeuble desservi.

Votre abonnement (partie fixe) est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis, calculé journalièrement.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu, les volumes consommés étant constatés annuellement au cours de l'été.

La facturation se fera en deux fois :

- 1^{er} semestre : le montant comprend la totalité de l'abonnement
- 2^{ème} semestre : le montant comprend les consommations réelles constatées lors du relevé.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à prendre contact avec la trésorerie émettrice afin de connaître les différentes solutions qui pourront vous être proposées après étude de votre situation.

En cas d'erreur, il convient de contacter le secrétariat du SIAEP.

ARTICLE 16 :
- FUITES EN PARTIE PRIVATIVE – ECRETEMENT -

Conformément à l'article L.2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, si le distributeur constate une augmentation anormale de votre volume d'eau consommé et que vous êtes un abonné « assimilé domestique » (ayant une utilisation d'eau assimilable à un usage domestique à l'exclusion des locaux industriels) susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il vous en informera sans délai par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Cette information vous précisera les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écretement de la facture.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si votre volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double de votre

volume d'eau moyen consommé ou le double du volume d'eau moyen consommé par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables de la collectivité.

Vous n'êtes pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne si vous présentez au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa du présent article, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant que vous avez fait procéder à la réparation d'une fuite sur vos canalisations (localisation précise de la fuite et date de réparation). Le distributeur pourra procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition de votre part, le distributeur pourra engager, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

Vous pouvez également demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur. Vous ne serez alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le distributeur, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

A défaut de l'information mentionnée au premier alinéa du présent article, vous ne serez pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de votre consommation moyenne.

Il est à noter que les dispositions du présent article s'appliquent aux augmentations du volume d'eau consommé dues à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

ARTICLE 17 :
- NON PAIEMENT -

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, la trésorerie vous enverra une lettre de relance.

L'alimentation en eau pourra être interrompue jusqu'au paiement des factures dues.

L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

En application de l'article L115-3 du code l'action sociale et des familles et du décret, le SIAEP ne procède toutefois pas à l'interruption de l'alimentation pour les personnes ou familles éprouvant des difficultés particulières.

En cas de non-paiement, le distributeur poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

ARTICLE 18 :
- CONTENTIEUX DE FACTURATION -

Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal d'instance d'Aurillac.

- CHAPITRE IV - BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

ARTICLE 19 :
- DESCRIPTION -

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

- 1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- 2°) la canalisation jusqu'à la limite du compteur.
- 3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- 4°) le système de comptage comprenant :
 - ▶ Le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage ;
 - ▶ Le robinet de purge éventuel ;
 - ▶ Le clapet anti-retour éventuel.

Votre réseau privé commence au-delà du joint situé après la purge.

Pour l'habitat collectif, le compteur du branchement est le compteur général collectif, qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des engagements de fourniture d'eau ou non.

ARTICLE 20 :
- INSTALLATION ET MISE EN SERVICE -

Toute demande de branchement, pour être étudiée par le syndicat des eaux, est à effectuer par écrit auprès du SIAEP de Neuvéglise, via le formulaire type qui y est à votre disposition.

Les branchements sont réalisés par le distributeur.

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le distributeur et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par le distributeur (ou l'entreprise qu'elle a missionnée) et sous sa responsabilité.

Chaque demande de nouveau branchement fait l'objet d'une étude spécifique. Le SIAEP se réserve le droit de refuser les demandes de branchements dont la longueur ou le positionnement ne permettraient pas d'assurer une alimentation en eau correcte en termes de qualité, quantité ou pression ; La création doit pouvoir se faire à partir d'une parcelle publique ou sectionnaire sans passer par une parcelle privée ;

La création de nouveau branchement se fait sur le domaine public jusqu'en limite de propriété.

Le distributeur peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par le distributeur, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire sera obligatoire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

ARTICLE 21 : - PAIEMENT DU BRANCHEMENT -

Pour les parcelles comportant un permis de construire ou un immeuble existant :

Les frais de branchement au réseau sont facturés 350€ par le SIAEP. Les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, occupation de chaussée et trottoirs...) sont pris en charge par le Syndicat dans la limite des 50 premiers mètres, au-delà les coûts engendrés sont à la charge de l'utilisateur. Dans le cadre de bâtiment agricole pour lesquels la réglementation ou les documents d'urbanisme imposent un éloignement de plus de 100m des zones urbanisées, les frais sont pris en charge dans la limite des 100 premiers mètres ;

Pour les parcelles ne comportant pas de permis de construire ou un immeuble existant :

L'intégralité des frais engagés par le SIAEP sont refacturés au demandeur.

Les branchements doivent se faire en limite de parcelle, même si celle-ci est divisée en plusieurs lots par son propriétaire. Le SIAEP procédera à la pose des compteurs en limite de propriété de la parcelle d'origine, au plus près de la conduite AEP sur le domaine public. Les compteurs seront numérotés lot par lot.

Le fait de demander la création de plusieurs branchements simultanément n'engendre pas un cumul des longueurs prises en charge par le SIAEP.

Dans l'ensemble des cas ; les travaux en domaine privé demeurent à la charge intégrale du propriétaire

- CHAPITRE V - COMPTEUR

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 25 : - CARACTERISTIQUES -

Les compteurs d'eau sont la propriété de la collectivité.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le distributeur en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le distributeur remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification. Le distributeur peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le distributeur vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

ARTICLE 26 : - INSTALLATION -

A ce jour, les compteurs se trouvent soit en intérieur et en domaine privé (ex : dans la maison), soit en extérieur et toujours en domaine privé, soit en limite de propriété mais sur le domaine public.

ARTICLE 22 : - ENTRETIEN -

Le distributeur prend à sa charge les frais d'entretien et de réparations du branchement et canalisation avant compteur.

L'entretien à la charge du distributeur ne comprend pas :

- La démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- Les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- Les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.

Les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge. L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

ARTICLE 23 : - FERMETURE ET OUVERTURE

Les demandes d'ouverture ou de fermeture de vannes de distribution sont à adresser obligatoirement, par écrit, au SIAEP de Neuvéglise, au moins une semaine (cachet de la poste faisant foi) avant la date d'intervention souhaitée qui ne peut être que les jours ouvrés (du lundi 8h au vendredi 12h) et dûment précisée dans votre courrier, sans cela elles ne pourront pas être prises en considération. Le tarif de cette prestation a été fixé à 20€ l'intervention, par délibération du conseil syndical du 08/09/2014. Les frais de fermeture ou d'ouverture de l'alimentation en eau à votre demande ou en cas de non respect du règlement de service de votre part sont à votre charge.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que l'engagement n'a pas été résilié.

ARTICLE 24 : - MODIFICATION DU BRANCHEMENT -

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement appartenant à la collectivité à votre bénéfice, cette dernière s'assure de leur bon fonctionnement (absence de fuite) au moment du transfert.

Tout déplacement de compteur ou toute intervention nécessitant le déplacement du compteur, sera effectué en limite de domaine privé mais, autant que faire se peut, sur le domaine public.

Le compteur (pour l'habitat collectif, le compteur général collectif) est placé, en domaine public, aussi près que possible du domaine privé et à l'extérieur des bâtiments (le cas échéant, à l'intérieur mais dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais soit par vos soins, soit par le distributeur.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du distributeur.

Tout compteur individuel doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

ARTICLE 27 : - VERIFICATION -

Le distributeur peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le distributeur sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier

toutefois d'un échelonnement de paiement ou, sous certaines conditions d'un écartement (voir article 16), si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du distributeur. La consommation de la période contestée est alors rectifiée en prenant en compte le taux d'erreur résultant du contrôle.

ARTICLE 28 :
- ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT -

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le distributeur, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, le distributeur vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du distributeur.

En revanche, il est remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc. ...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous expose à la fermeture immédiate de votre branchement.

- CHAPITRE VI - INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général collectif, hormis les compteurs individuels des logements.

ARTICLE 29 :
- INSTALLATION -

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

Le distributeur se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le distributeur peut demander au propriétaire ou à la

copropriété d'installer à ses frais un dispositif de déconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le distributeur peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le distributeur peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avertir le distributeur. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

ARTICLE 30 :
- ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT -

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au distributeur. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

- CHAPITRE VII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 31 :
- DATE D'APPLICATION -

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 08/01/2019 tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 32 :
- MODIFICATION DU REGLEMENT -

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

Le règlement de votre facture vaut acceptation du règlement de service. Dans le cas d'une non acceptation d'une modification du règlement de service, vous disposez d'un délai de trois mois pour demander la résiliation de votre installation

ARTICLE 33 :
- CLAUSE D'EXECUTION -

Les élus du SIAEP, les maires des communes et les agents du service des eaux habilités à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Syndical de Neuvéglise du 08/01/2019.

Céline CHARRIAUD,
Présidente du SIAEP de la région de Neuvéglise
Siaep
1 Place Albert
15 260 NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE
Tél. 04.71.23.81.68